

## **DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE**

Palais Rhoul Dakhla SARL contre Alexis Rhoul  
Litige No. D2025-2577

### **1. Les parties**

Le Requérant est Palais Rhoul Dakhla SARL, Maroc, représenté à l'interne.

Le Défendeur est Alexis Rhoul, Maroc.

### **2. Nom de domaine et unité d'enregistrement**

Le nom de domaine litigieux <palaisrhouldakhla.com> est enregistré auprès de OVH (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

### **3. Rappel de la procédure**

La Plainte a été déposée auprès du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") le 2 juillet 2025. En date du 2 juillet 2025, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 2 juillet 2025, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte (Redacted for Privacy). Le 3 juillet 2025, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant le Requérant à soumettre une plainte amendée. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 3 juillet 2025.

Le 3 juillet 2025, le Centre a informé les parties en français et en anglais, que la langue du contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux était le français. Le 3 juillet 2025, le Requérant a demandé que l'anglais soit la langue de procédure. Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérant.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée soient conformes aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 8 juillet 2025, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur en français et en anglais. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 28 juillet 2025. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse formelle. En date du 29 juillet 2025, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 29 juillet 2025 le Défendeur notifiait au Centre la résiliation du nom de domaine litigieux.

En date du 15 août 2025, le Centre nommait Zineb Naciri Bennani comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

#### **4. Les faits**

Le Requérant est une société marocaine créée en 2016, proposant des services d'hôtellerie et d'hébergement.

Le Requérant est titulaire de droits sur la marque marocaine mixte LE PALAIS RHOUL BOUTIQUE HOTEL ET SPA DAKHLA MAROC enregistrée le 14 avril 2017 sous le numéro 181308 pour les services d'hôtellerie, café, restaurant et spa sous les classes 43 et 44.

Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <lepalaisrhouldakhla.com>.

Le nom de domaine litigieux a été enregistré le 17 mai 2023 et dirige vers une page inactive.

#### **5. Argumentation des parties**

##### **A. Le Requérant**

Le Requérant soutient qu'il a satisfait chacune des conditions requises par les Principes directeurs pour un transfert du nom de domaine litigieux.

Notamment, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux reproduit la marque enregistrée LE PALAIS RHOUL BOUTIQUE HOTEL ET SPA DAKHLA MAROC sans élément additionnel, l'utilisation du ".com" n'ayant aucun effet sur la similitude prêtant à confusion.

Le Requérant considère que le Défendeur n'a pas de droits ou intérêts légitimes relatifs au nom de domaine litigieux, puisqu'il n'a jamais été connu sous le nom "Palais Rhoul Dakhla".

Il soulève l'absence d'affiliation entre le Défendeur et le Requérant et l'absence d'autorisation d'utilisation du nom de domaine litigieux de la part du Requérant.

Le Requérant considère que rien ne prouve que le Défendeur ait proposé de bonne foi des biens ou des services sous le nom de domaine litigieux qui n'identifie pas clairement son propriétaire et ne propose aucun service directement lié à la marque du Requérant. L'utilisation d'un service de protection des données suggère également une dissimulation et une mauvaise foi.

Selon le Requérant, le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi car en lien avec une entreprise réelle et établie au Maroc. Le Défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux en utilisant un service de confidentialité, empêchant ainsi toute identification et compromettant la transparence, ce dont le Requérant déduit que le site web est probablement destiné à induire en erreur les utilisateurs en les détournant.

Le Requérant considère que l'utilisation du nom de domaine litigieux par le Défendeur crée un risque de confusion avec la marque du Requérant quant à la source, à l'approbation ou à l'affiliation.

## **B. Le Défendeur**

Le Défendeur n'a pas soumis de réponse formelle. Le Défendeur a envoyé le 29 juillet 2025, la communication suivante :

“ Le nom de domaine a été résilié en attente d'une plainte contre le palais rhoul dakhla de notre société le palais rhoul Marrakech. Pour utilisation de notre nom les éléments vous parviendront prochainement ”

## **6. Discussion et conclusions**

En vertu du paragraphe 4(a) des Principes Directeurs, le Requérant est tenu d'apporter les éléments de preuve démontrant cumulativement que:

- (i) le nom de domaine litigieux est identique ou similaire au point de prêter à confusion à une marque de produits ou de services sur laquelle le Requérant a des droits; et
- (ii) le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine litigieux, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache; et
- (iii) le Défendeur a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Considérant les exigences du paragraphe visé ci-dessus, et eu égard aux moyens de preuve versés par le Requérant, et en l'absence de réponse formelle du Défendeur dans le délai imparti, l'Expert conclut:

### **Langue de la Procédure**

La langue du contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux est le français. Conformément aux Règles d'application, paragraphe 11(a), en l'absence d'un contrat entre les parties, ou en l'absence d'une mention contraire au contrat d'enregistrement, la langue de procédure doit être la langue du contrat d'enregistrement.

La Plainte a été déposée en anglais. Le Requérant a demandé que la langue de procédure soit l'anglais pour plusieurs raisons, incluant notamment le fait que le Requérant ne parle pas couramment le français et que toutes les communications entre les parties, ainsi que toutes les opérations et documents commerciaux pertinents, sont effectués en anglais, sans en apporter la preuve.

Le Défendeur n'a pas commenté la demande du Requérant pour que la langue de procédure soit l'anglais mais a soumis des communications en français.

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'utiliser une langue différente que celle du contrat d'enregistrement, la Commission administrative a veillé à trancher cette question de manière équitable et juste pour chacune des parties, en prenant en compte toute circonstance pertinente en l'espèce, incluant notamment certaines questions comme la capacité des parties à comprendre et parler la langue proposée, les délais et coûts (voir la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP, troisième édition ("[Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#)"), section 4.5.1).

Considérant ce qui précède, la Commission administrative conclut que conformément au paragraphe 11(a) des Règles d'application, la langue de la procédure doit être le français.

#### **A. Identité ou similitude prêtant à confusion**

Il est admis que le premier élément fonctionne principalement comme une exigence de qualité à agir. Le critère de la qualité pour agir (ou le critère du seuil requis) en ce qui concerne l'identité ou à la similitude prêtant à confusion implique une comparaison raisonnée mais relativement simple entre la marque du Requérant et le nom de domaine litigieux. [Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#), section 1.7.

Le Requérant a démontré détenir des droits de marque de produits ou de services conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#), section 1.2.1.

La Commission administrative estime que la marque est reconnaissable au sein du nom de domaine litigieux. Ainsi, le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion à la marque conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#), section 1.7.

La Commission administrative considère que la première condition des Principes directeurs est remplie.

#### **B. Droits ou intérêts légitimes**

Le paragraphe 4(c) des Principes directeurs énumère les circonstances dans lesquelles le Défendeur peut démontrer l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux.

Bien que la charge de la preuve dans les procédures UDRP incombe principalement au requérant, les commissions administratives ont reconnu que prouver qu'un défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux revient à requérir du requérant une difficile "preuve de la négative", en exigeant des informations qui sont souvent essentiellement à la disposition ou sous le contrôle du défendeur. Ainsi, lorsqu'un requérant établit *prima facie* que le défendeur est dépourvu de droits ou d'intérêts légitimes, c'est au défendeur d'apporter des éléments pertinents démontrant l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux (bien que la charge de la preuve continue d'incomber au requérant). Si le défendeur ne présente pas de telles preuves, le requérant est réputé avoir satisfait la deuxième condition des Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#), section 2.1.

En l'espèce, la Commission administrative considère que le Requérant a établi *prima facie* l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur à l'égard du nom de domaine litigieux. Le Défendeur n'a pas réfuté la démonstration *prima facie* du Requérant et n'a pas apporté la preuve de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux telles que celles énumérées par les Principes directeurs ou autres.

Il est établi que le nom de domaine litigieux dirige vers une page inactive et il n'existe aucune preuve concrète d'une utilisation du nom de domaine litigieux ou d'une préparation à une utilisation en relation avec une offre de bonne foi.

Quand bien même le nom de domaine litigieux semble reproduire le nom du Défendeur "Rhoul", avec l'adjonction des termes "palais" et "Dakhla", celui-ci n'apporte pas la preuve qu'il est connu sous ce nom de domaine litigieux. Le Défendeur affirme simplement qu'une plainte va être déposée par sa société " le palais rhoul Marrakech " sans apporter quelconque élément de preuve ou explicatif de son utilisation ou de préparatifs sérieux à son utilisation pour des produits ou services dans le cadre d'une activité légitime.

La Commission administrative considère que la seconde condition des Principes directeurs est remplie.

#### **C. Enregistrement et usage de mauvaise foi**

La Commission administrative note que, aux fins du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs, le paragraphe 4(b) dresse une liste non-exhaustive de circonstances, qui si celles-ci sont considérées comme avérées par la commission administrative, constituent une preuve d'un enregistrement et d'un usage d'un nom de domaine de mauvaise foi.

Le paragraphe 4(b) des Principes directeurs énumère une liste non-exhaustive de circonstances dans lesquelles un nom de domaine peut avoir été enregistré et utilisé de mauvaise foi, mais d'autres circonstances peuvent également être prises en compte pour établir que le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi. [Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#), section 3.2.1.

Aux fins du paragraphe 4(a)(iii), les circonstances suivantes constituent des preuves d'enregistrement et d'utilisation de mauvaise foi d'un nom de domaine :

- (i) des circonstances indiquant que vous avez enregistré ou acquis le nom de domaine principalement dans le but de le vendre, de le louer ou de le transférer de toute autre manière au plaignant, propriétaire de la marque ou de la marque de service, ou à un concurrent de ce plaignant, moyennant une contrepartie de valeur supérieure à vos frais directement liés au nom de domaine, et dont vous avez justifié les frais; ou
- (ii) vous avez enregistré le nom de domaine afin d'empêcher le propriétaire de la marque ou de la marque de service de le reproduire dans un nom de domaine correspondant, à condition que vous ayez adopté une telle pratique; ou
- (iii) vous avez enregistré le nom de domaine principalement dans le but de perturber l'activité d'un concurrent; ou
- (iv) en utilisant le nom de domaine, vous avez intentionnellement tenté d'attirer, à des fins commerciales, des internautes vers votre site web ou autre emplacement en ligne, en créant un risque de confusion avec la marque du plaignant quant à la source, au parrainage, à l'affiliation ou à l'approbation de votre site web ou emplacement, ou d'un produit ou service qui y est proposé.

Des commissions administratives ont estimé que le non-usage d'un nom de domaine (incluant une page blanche ou "à venir") n'exclut pas la mauvaise foi selon la doctrine de la détention passive. En l'espèce, la Commission administrative estime que le non-usage du nom de domaine litigieux n'exclut pas la mauvaise foi dans les circonstances de l'espèce. Bien que les commissions administratives apprécient la totalité des circonstances dans chaque cas, certains facteurs sont pertinents à l'étude de la doctrine de la détention passive, notamment : (i) le degré de distinctivité ou la réputation de la marque du requérant, (ii) le défaut du défendeur de soumettre une réponse formelle ou de fournir la preuve d'un usage de bonne foi réel ou envisagé, et (iii) le fait que le défendeur dissimule son identité ou use de fausses coordonnées (en violation de son accord d'enregistrement). [Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#), section 3.3.

En l'espèce, la Commission administrative note la distinctivité et la réputation de la marque du Requérant, et la composition du nom de domaine litigieux par ailleurs fortement similaire au nom de domaine opéré par le Requérant <lepalaisrshouldakhla.com>, et considère que dans les circonstances de l'espèce la détention passive du nom de domaine litigieux n'exclut pas la mauvaise foi conformément aux Principes directeurs.

La Commission administrative considère que la troisième condition des Principes directeurs est remplie.

## 7. Décision

Considérant ce qui précède et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <palaisrshouldakhla.com> soit transféré au Requérant.

/Zineb Naciri Bennani/

**Zineb Naciri Bennani**

Expert Unique

Date: 28 août 2025